

**Syndicat Intercommunal de Besançon-Thise-Chalezeule -
Modification des statuts - Contributions des communes membres -
Abandon de la compétence Urbanisme**

M. LE MAIRE, Rapporteur :

A - Contributions des communes membres - Modification des clés de répartition

A l'occasion des dernières réunions du Comité du Syndicat Intercommunal BTC, les délégués des communes membres ont émis le souhait que la méthode de calcul des taux de contribution statutaires fasse l'objet d'une étude.

Lors du Comité du 10 mars 2005, une note décrivant différentes hypothèses possibles a été présentée aux élus et il a été demandé au Syndicat d'affiner ces options.

Conformément à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Président du Syndicat Intercommunal nous a notifié par courrier du 15 juillet la délibération prise à cet effet, lors de la réunion du comité syndical du 7 juillet 2005.

La démarche suivie vise à simplifier le système actuel, tout en le rendant plus cohérent. Ainsi, il a été proposé d'abandonner les critères précédemment retenus tels que :

- la population raccordée, qui dans le cas du Syndicat lui-même, pose un problème d'évaluation (difficulté du recensement des emplois sur la Zone Industrielle et fiabilité du résultat obtenu)

- le produit de la taxe professionnelle perçue sur la Zone Industrielle, donnée ayant perdu toute pertinence depuis 2001, date du transfert de la TP à la Communauté d'Agglomération.

Les clés suivantes ont été adoptées :

- Concernant **la station d'épuration**, contribution au prorata des volumes d'eau taxés à la redevance d'assainissement.

Les contributions seront recalculées chaque année en fonction des chiffres réels communiqués par les membres.

- Concernant **les réseaux eau et assainissement**, les contributions des communes sont calculées proportionnellement à la longueur des réseaux d'assainissement et d'eau situés sur le territoire de chaque commune dans le périmètre syndical. Cette disposition figure déjà dans les statuts actuels. Il est proposé de simplement recalculer ces taux au 01/01/06 et de les rendre révisables à la demande d'une des communes membres avec un préavis de six mois.

- Concernant **la contribution au budget général**, il est proposé là aussi de prendre comme base de calcul les volumes d'eau taxés à la redevance d'assainissement consommés par les abonnés sur les territoires de chaque commune tels qu'ils ressortent du rôle syndical.

Comme dans le cas de la station, ce chiffre sera révisé chaque année en fonction des données réelles. En revanche, le Syndicat, au contraire des modalités prévues pour la station d'épuration, n'a pas de part propre : le calcul s'effectue pour chaque commune, à l'intérieur du périmètre syndical.

L'indicateur retenu, à savoir le volume d'eau taxé à la redevance d'assainissement, a paru relativement cohérent pour mesurer l'impact économique de chaque commune au sein du groupement, mais aussi et surtout facile à utiliser et maîtriser.

Globalement, le système permet d'asseoir les contributions sur des données facilement accessibles, actualisables et offrant une image pertinente du degré d'implication de chaque commune dans l'activité du Syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-20 du CGCT, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la modification de l'article 8 des statuts du Syndicat Intercommunal de Besançon-Thise-Chalezeule telle qu'adoptée par la délibération du Comité syndical du 7 juillet 2005.

Article 8 - rédaction actuelle	Nouvelle rédaction proposée
<p>a) Dépenses pour l'eau et l'assainissement</p> <p>- 8-a1. Participation au fonctionnement de la station d'épuration : contribution au prorata du service rendu, soit en fonction de la population raccordée à la station syndicale (délibération du 30 mars 1998) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Besançon : 13,30 % - Thise : 43,56 % - Chalezeule : 14,39 % <p>Ces taux seront révisés chaque fois que la consommation d'eau de la ZI variera deux années consécutives de 20 % en plus ou en moins par rapport à la consommation enregistrée en 1996, soit 75 766 m³.</p> <p>Cette clé de répartition s'applique également aux emprunts relatifs à la station, chaque emprunt étant remboursé jusqu'à son terme en fonction de la clé en vigueur lors de sa souscription.</p>	<p>a) Dépenses pour l'eau et l'assainissement</p> <p>- 8-a1. Participation au fonctionnement de la station d'épuration : contribution au prorata des volumes d'eau taxés à la redevance d'assainissement.</p> <p>La part de chaque commune correspond aux abonnés situés dans la portion du territoire raccordé à la station d'épuration de Chalezeule hors périmètre syndical tel que défini à l'alinéa suivant.</p> <p>La part du Syndicat correspond à l'ensemble des abonnés figurant dans le rôle eau-assainissement du Syndicat.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les communes de Besançon, Thise et Chalezeule s'engagent à communiquer au Président, sous timbre officiel, au plus tard le 15 septembre de l'année <i>n-1</i>, les consommations de l'année <i>n-2</i> à prendre en compte. - Les taux ainsi déterminés s'appliqueront : <ul style="list-style-type: none"> * aux charges de fonctionnement de l'exercice <i>n</i>, * aux éventuelles participations en capital que les communes pourraient être amenées à verser afin de financer les travaux d'investissement sur la station, * aux remboursement pour toute leur durée, des emprunts souscrits sur ce même exercice, chaque emprunt étant remboursé en fonction des taux en vigueur l'année de sa souscription.

Article 8 - rédaction actuelle	Nouvelle rédaction proposée
<p>- 8-a2. Participation aux travaux au titre des réseaux d'eau et d'assainissement : les contributions des communes sont calculées proportionnellement à la longueur des réseaux d'assainissement d'une part, et d'eau, d'autre part, situés sur le territoire de chaque commune dans le périmètre syndical.</p> <p>Le linéaire des équipements structurants (collecteurs de transport à usage commun) est retiré du linéaire total à prendre en compte pour déterminer le pourcentage à appliquer à chaque commune.</p> <p>La répartition, calculée sur les équipements existants en 1998, donne les pourcentages suivants :</p> <p>Assainissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Besançon : 2 % - Thise : 52 % - Chalezeule : 46 % <p>Eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Thise : 35 % - Chalezeule : 65 % <p>Si les ressources prévisionnelles du budget eau-assainissement du Syndicat le permettent sur un exercice donné, ces contributions ne seront pas inscrites au budget primitif syndical.</p> <p>Lorsque le Syndicat sera amené à réaliser des investissements importants, la clé de répartition entre communes sera réexaminée et, le cas échéant, réactualisée.</p>	<p>- 8-a2. Participation aux travaux au titre des réseaux d'eau et d'assainissement : les contributions des communes sont calculées proportionnellement à la longueur des réseaux d'assainissement d'une part, et d'eau, d'autre part, situés sur le territoire de chaque commune dans le périmètre syndical tel que défini par le POS au 01/01/2005.</p> <p>Le linéaire des équipements structurants (collecteurs de transport à usage commun) est retiré du linéaire total à prendre en compte pour déterminer le pourcentage à appliquer à chaque commune.</p> <p>Cette clé de répartition sera recalculée en cas de besoin, dès lors qu'une commune membre en formulera la demande au plus tard au 30 juin de l'exercice précédant l'entrée en vigueur de la nouvelle clé.</p>
<p>b) Contribution de fonctionnement au budget général du Syndicat</p> <p>Les communes participent aux dépenses d'administration générale du Syndicat (assurances, fournitures, part du secrétariat non supportée par le budget eau-assainissement...) non imputables à une activité précise, en fonction du poids respectif du produit de la taxe professionnelle perçu sur les entreprises présentes dans l'aire de compétence du Syndicat. Les taux seront réévalués annuellement en prenant en compte les bases de l'année n-1.</p> <p>Les communes s'engagent à communiquer au Syndicat, sous timbre officiel, une liste des entreprises concernées et des montants de TP à prendre en compte, au plus tard le 1^{er} novembre de l'année n-1.</p> <p>(A titre indicatif, les données fiscales 1996 font apparaître la répartition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chalezeule : 56,98 % - Thise : 40,94 % - Besançon : 2,09 %). 	<p>b) Contribution de fonctionnement au budget général du Syndicat</p> <p>Les communes participent aux dépenses de fonctionnement du budget général (assurances, fournitures, part du secrétariat non supportée par le budget eau-assainissement...) hors éclairage public, au prorata des volumes d'eau taxés à la redevance d'assainissement consommés par les abonnés sur les territoires de chaque commune tels qu'ils ressortent du rôle syndical.</p> <p>La contribution de l'année n est calculée sur la base des consommations de l'année $n-2$.</p>

Article 8 - rédaction actuelle	Nouvelle rédaction proposée
<p>c) Éclairage public (le long de la RN)</p> <p>Le Syndicat assure l'entretien et le fonctionnement de l'éclairage public, le long de la RN 83, à la sortie de Besançon, en direction de Belfort.</p> <p>Ce réseau électrique, bien que situé exclusivement sur le territoire de Chalezeule, dessert surtout l'entrée de la Ville de Besançon et l'échangeur de la zone intercommunale de Besançon-Thise-Chalereule.</p> <p>De ce fait, les participations ont été fixées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Besançon : 50 % - Syndicat BTC, les 50 % restants selon la clé de répartition définie au point b du présent article. 	<p>c) Éclairage public (le long de la RN) (<i>inchangé</i>)</p> <p>Le Syndicat assure l'entretien et le fonctionnement de l'éclairage public, le long de la RN 83, à la sortie de Besançon, en direction de Belfort.</p> <p>Ce réseau électrique, bien que situé exclusivement sur le territoire de Chalezeule, dessert surtout l'entrée de la Ville de Besançon et l'échangeur de la zone intercommunale de Besançon-Thise-Chalereule.</p> <p>De ce fait, les participations ont été fixées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Besançon : 50 % - Syndicat BTC, les 50 % restants selon la clé de répartition définie au point b du présent article.

B - Abandon de la compétence Urbanisme - Suppression de l'alinéa relatif à l'élaboration et la gestion du POS intercommunal

Suite à la réforme engagée par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2001, les communes de Besançon, Thise et Chalezeule ont respectivement engagé une procédure de révision de leur POS et prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, document de planification qui se substitue au POS.

La loi impose que le PLU couvre l'intégralité du territoire communal.

L'existence du POS intercommunal de Besançon-Thise-Chalezeule, géré par le Syndicat Intercommunal BTC, englobe une partie du territoire de chacune des communes et constitue un obstacle aux futures approbations des documents d'urbanisme en cours d'élaboration.

La compétence du syndicat BTC, décrite à l'article 4 des statuts en vigueur, relative à « l'élaboration et à la gestion du Plan d'Occupation des Sols intercommunal avec notamment l'exercice d'un droit de préemption urbain institué sur les zones U et Na du POS » n'est donc plus compatible avec les nouvelles exigences législatives en matière de gestion des documents d'urbanisme.

Conformément à l'article L 5211-20 du CGCT, M. le Président du SI BTC nous a notifié par courrier du 15 juillet 2005 la délibération prise à cet effet, lors de la réunion du comité syndical du 7 juillet 2005.

Il est proposé une nouvelle rédaction de l'article 4 des statuts syndicaux afin de prendre en compte les modifications nécessaires, l'alinéa relatif à l'élaboration et la gestion du POS intercommunal devant être supprimé.

Après approbation de cette évolution statutaire par les conseils municipaux de Besançon, Thise et Chalezeule, la décision de modification sera prise par arrêté préfectoral. Chacune des trois communes retrouvera alors la compétence d'urbanisme sur son territoire et assurera la gestion du POS BTC pour la partie qui la concerne dans l'attente de l'approbation définitive de son PLU.

La nouvelle rédaction dudit article 4, est proposée comme suit :

«Article 4 : Objet

Le Syndicat est un syndicat intercommunal à vocation multiple, qui a pour objet :

- l'aménagement et la gestion des réseaux eau/assainissement et de leurs ouvrages annexes, et la vente d'eau aux usagers,

- la construction et la gestion de la station d'épuration de Chalezeule -ou de tout autre équipement ayant la même finalité- et des collecteurs de transport y aboutissant en provenance des communes de Chalezeule et Thise, de la zone industrielle intercommunale et du secteur de Besançon Palente,

- la reconversion du site de l'ancienne carrière des Andiers, à Chalezeule, avec l'exploitation sur ce site et la gestion, en première phase d'un Centre de Dépôt de matériaux inertes,

- d'assurer l'éclairage public le long de la RN 83, sur la portion traversant l'aire de compétence du Syndicat,

- de mener toute activité connexe visant à améliorer, à promouvoir ou à développer la zone industrielle de Besançon-Thise-Chalezeule».

Dans ce cadre, il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la modification de l'article 4 des statuts du SI BTC telle que proposée par la délibération du comité syndical du 7 juillet 2005, conformément aux dispositions de l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- d'approuver en conséquence le transfert de la compétence abandonnée par le Syndicat Intercommunal BTC,

- de confirmer, dans le fil de la délibération du 27 septembre 2001 prescrivant la révision générale du POS, l'élaboration du PLU sur l'intégralité du territoire communal.

Le Conseil Municipal est donc invité à délibérer sur les deux modifications statutaires proposées.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 7, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les modifications qui lui sont proposées.

M. FUSTER, Mme DAHAN, M. LOYAT, M. CHEVAILLER n'ont pas pris part au vote.

Récépissé préfectoral du 4 octobre 2005.